

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal Administratif de Nîmes
N° 2601491

Lecture du vendredi 25 septembre 2026

3ème chambre

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 27 mars 2026, ainsi qu'un mémoire enregistré le 27 août 2026, M. J... D..., représenté par Me Laval, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires dans la commune d'Apt ;
- 2°) de mettre à la charge solidaire de M. I... et de ses colistiers la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- une manœuvre entrant dans le champ de l'article L. 106 du code électoral et de nature à altérer la sincérité du scrutin a été commise dès lors que M. I..., alors premier adjoint à la maire d'Apt et candidat tête de liste, a promis, par un courrier officiel du 2 mars 2026, la cession d'un local à une association, et ce à l'insu de la maire alors en exercice ;
- les dispositions de l'article L. 62-1 du code électoral ont été méconnues dès lors que les assesseurs de la liste conduite par M. I..., qui ont consulté et monopolisé les cahiers d'émargement dans plusieurs bureaux de vote, ont pu, lors des deux tours, téléphoner à des électeurs ne s'étant pas encore déplacés afin de les inciter à se rendre aux urnes, cette pratique répétée étant de nature à altérer la sincérité du scrutin ;
- l'implication de Mme Santoni, candidate membre de la liste conduite par M. I... et suppléante du président du bureau de vote n° 1, dans le fonctionnement du bureau de vote n° 8 lors du premier tour en qualité d'assesseur, bureau dont elle n'était ni membre ni électrice, est irrégulière au regard des articles R. 42 et R. 44 du code électoral et la consignation de cette irrégularité dans le procès-verbal a été initialement entravée ;
- les dispositions de l'article L. 67 du code électoral ont été méconnues lors du premier tour de scrutin dans le bureau de vote n° 8, dans lequel la liste d'émargement a été remplacée durant la matinée par le cahier de contrôle utilisé à l'entrée du bureau, cette irrégularité consignée dans le procès-verbal, rapprochée des autres anomalies constatées dans ce bureau de vote, ayant été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;
- les dispositions de l'article L. 49 du code électoral ont été méconnues la veille du second tour, plusieurs messages appelant à voter en faveur de la liste conduite par M. K... ayant été diffusés sur les réseaux sociaux les 21 et 22 mars 2026 ;
- les dispositions de l'article L. 67 du code électoral ont été méconnues dès lors qu'une tentative de dissimulation d'une irrégularité, constatée par deux personnes, a été commise lors du dépouillement du second tour dans le bureau de vote n° 1 ;
- une manœuvre entrant dans le champ de l'article L. 97 du code électoral et de nature à altérer la sincérité du scrutin a été commise dès lors que M. N..., époux d'une adjointe sortante et candidate sur la liste conduite par M. I..., a publié sur un réseau social des propos diffamatoires à son encontre, concernant sa santé et sa vie

privée ;

- les dispositions de l'article L. 48-2 du code électoral ont été méconnues dès lors que Mme Santoni a publié sur un réseau social, le vendredi 13 mars 2026 en fin de matinée, une vidéo l'accusant d'avoir partagé sur ses réseaux sociaux un document falsifié émanant de l'agence régionale de santé, alors qu'il s'agissait d'un document officiel, et cette accusation de falsification constitue un élément nouveau de polémique électorale ;
- des manœuvres entrant dans le champ de l'article L. 107 du code électoral ont été commises dès lors que M. M..., colistier de M. I..., a exercé des pressions sur deux de ses colistières, notamment le 27 février 2026, avant que la participation de celles-ci à sa liste ne soit officiellement dévoilée le 3 mars suivant ;
- plusieurs irrégularités et erreurs ont été commises dans les documents de propagande et bulletins de vote des listes conduites respectivement par M. I..., M. K... et Mme C..., en méconnaissance des articles R. 30 et L. 66 du code électoral ;
- les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ont été méconnues compte tenu du caractère inédit et dispendieux de la cérémonie de vœux organisée le 9 janvier 2026 à Oppède par Mme Santoni en sa qualité de présidente du conseil départemental de Vaucluse, alors qu'elle était candidate sur la liste conduite par M. I... ;
- une réunion, annoncée le 18 mars 2026 par l'un des colistiers de M. I..., a été organisée le 19 mars 2026 dans le quartier Saint-Michel et la tenue de cette réunion à caractère électoral, à laquelle ont participé M. I... et plusieurs membres de sa liste n'exerçant aucune fonction au sein de la commune, a méconnu les articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral et été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2026, M. L... K... conclut au rejet de la protestation.

Il fait valoir que les griefs formulés à l'encontre de la liste « Apt à devenir » qu'il conduisait ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 août 2026, M. B... I..., représenté par Me Draï, conclut au rejet de la protestation.

Il fait valoir que les griefs invoqués par M. D... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mouret,
- les conclusions de M. Baccati, rapporteur public,
- les observations de M. D..., celles de M. H..., colistier de M. D..., celles de Me Bail, représentant M. I... et ses colistiers, et celles de M. K....

Une note en délibéré, enregistrée le 7 septembre 2026, a été présentée par M. D....

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune d'Apt (Vaucluse) en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, vingt-deux des trente-trois sièges de conseillers municipaux et douze des dix-sept sièges de conseillers communautaires ont été attribués à la liste conduite par M. I..., qui a obtenu 1 271 voix, soit 16,94 % des suffrages exprimés. La liste conduite par M. D..., qui a recueilli 1 255 voix, soit 16,73 % des suffrages exprimés, a obtenu cinq sièges de conseillers municipaux et deux sièges de conseillers communautaires. Quatre sièges de conseillers municipaux

et deux sièges de conseillers communautaires ont été attribués à la liste conduite par M. K... qui a obtenu 1 156 voix, soit 15,41 % des suffrages exprimés. La liste conduite par Mme C..., qui a recueilli 658 voix, soit 8,77 % des suffrages exprimés, à quant à elle obtenu deux sièges de conseillers municipaux et un siège de conseiller communautaire. M. D... demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Sur les griefs relatifs à la campagne électorale :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « (...) / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus (...) ». L'article L. 52-8 du même code dispose que : « (...) / Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (...) ».

3. D'une part, il résulte de l'instruction que, lors de la cérémonie de vœux organisée sur le territoire de la commune d'Oppède le 9 janvier 2026, Mme Santoni, présidente du conseil départemental de Vaucluse et par ailleurs conseillère municipale d'Apt, a dressé un bilan de l'action départementale au cours de l'année 2025 avant d'évoquer certains projets devant être menés par le département de Vaucluse durant l'année 2026. Il n'est pas contesté qu'une cérémonie de vœux a été organisée par la présidente du conseil départemental de Vaucluse à plusieurs reprises au cours des années précédentes, notamment en 2023 ainsi qu'en 2024. Si M. D... soutient que l'événement organisé le 9 janvier 2026 présentait une ampleur particulière, eu égard aux importants moyens déployés, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment pas de l'article de presse qu'il produit, que cette manifestation, destinée aux seuls agents du département de Vaucluse ainsi qu'aux corps constitués et concernant l'action de ce département, aurait donné lieu à des prises de parole ou à des communications concernant la commune d'Apt. Dans ces conditions, et à supposer même que la candidature de Mme Santoni sur la liste conduite par M. I... était alors déjà connue, la cérémonie de vœux organisée le 9 janvier 2026 sur le territoire de la commune d'Oppède ne saurait être regardée comme ayant constitué une campagne de promotion publicitaire prohibée par les dispositions citées au point précédent.

4. D'autre part, si une réunion a été organisée le 19 mars 2026 dans l'un des quartiers de la commune d'Apt, afin d'évoquer en particulier une étude de sols en cours, il ne résulte pas de l'instruction que cette réunion, annoncée par l'un des colistiers de M. I... sur un groupe WhatsApp comptant soixante-douze membres, aurait été l'occasion pour M. I... ou l'un de ses colistiers de porter à la connaissance des personnes présentes, dont le nombre n'est au demeurant pas précisé, un élément nouveau de polémique électorale. Par ailleurs, il ne résulte pas davantage de l'instruction, et notamment pas de l'enregistrement vidéo produit par M. D..., que les interventions de M. I... et des colistiers de ce dernier présents lors de cette réunion tenue le 19 mars 2026 puissent être regardées comme des éléments d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune d'Apt en faveur de la liste conduite par M. I....

5. Il résulte de ce qui a été dit aux deux points précédents que les griefs tirés de la méconnaissance des dispositions citées ci-dessus des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code élec

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 97 du code électoral : « Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles,

bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros ». L'article L. 106 du même code dispose que : « Quiconque, (...) par des promesses de libéralités, de faveurs (...) ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, (...) sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros ». Selon l'article L. 107 de ce code : « Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros ». Son article L. 108 prévoit que : « Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros ».

7. S'il n'appartient pas au juge de l'élection de faire application de ces dispositions en ce qu'elles édictent des sanctions pénales, il lui revient, en revanche, de rechercher si des manœuvres ou pressions telles que définies par celles-ci ont été exercées sur les électeurs et ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

8. D'une part, il résulte de l'instruction que le message « SMS » adressé le 27 février 2026 par M. M..., colistier de M. I..., à Mmes F... et Romanet, colistières de M. D..., ne contient aucun propos menaçant à l'encontre de ces dernières et ne saurait être regardé, eu égard à son contenu, comme visant à intimider celles-ci. Par ailleurs, si M. D... reproche à M. M... d'avoir tenu le 7 mars 2026 sur le marché d'Apt, en présence de Mme F..., des propos grossiers concernant les membres de la liste sur laquelle cette dernière était candidate, il ne produit aucun élément de nature à corroborer ses allégations sur ce point. En tout état de cause, les seuls propos rapportés par M. D..., à les supposer établis, ne sauraient, eu égard à leur teneur et pour regrettables qu'ils soient, être regardés comme présentant un caractère menaçant à l'égard de Mme F... ou des autres membres de la liste conduite par M. D.... Dans ces conditions, et en dépit de la circonstance alléguée que M. M... est propriétaire de biens immobiliers loués aux deux colistières de M. D... mentionnées ci-dessus, il ne résulte pas de l'instruction que M. M... aurait exercé des pressions sur celles-ci, ni plus généralement que des manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin auraient été commises.

9. D'autre part, il résulte de l'instruction qu'un message, faisant état de la qualité d'ancien policier de M. D... et précisant que ce dernier aurait été « désarmé » en raison de troubles psychologiques, a été publié le 28 février 2026, sur un compte Facebook lié à la liste conduite par ce dernier, par une personne utilisant un pseudonyme. En admettant même que ce commentaire, mis en ligne à la suite de la diffusion de la candidature de M. D..., ait été publié par l'époux d'une colistière de M. I..., l'ampleur de la diffusion des accusations ainsi publiées n'est pas établie. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que les propos litigieux, pour regrettables qu'ils soient, aient pu être de nature à altérer la sincérité du scrutin.

10. Enfin, M. D... soutient que la sincérité du scrutin a été altérée par la promesse faite par M. I... dans un courrier à en-tête de la commune signé le 2 mars 2026 en sa qualité de premier adjoint de la maire d'Apt. Par ce courrier adressé au président de l'association des musulmans du Pays d'Apt, M. I... – sans, il est vrai, en avoir informé la maire d'Apt, ainsi qu'il résulte notamment des termes du courrier officiel signé le 10 mars 2026 par cette dernière et adressé au président de l'association avant le premier tour de scrutin – a pris l'engagement, au nom de la commune, de céder à cette association, au prix devant être fixé par le service des domaines,

l'immeuble dont elle occupe le rez-de-chaussée. Il résulte de l'instruction que des discussions avec cette association, relatives aux locaux de la mosquée d'Apt, ont été engagées dès l'année 2024 par la commune, représentée en particulier par M. I..., alors premier adjoint, plusieurs hypothèses ayant été envisagées en ce qui concerne ces locaux. En outre, il résulte de l'attestation établie le 2 avril 2026 par le président de l'association des musulmans du Pays d'Apt, et il n'est d'ailleurs pas contesté, que « plusieurs listes candidates » ont rencontré des membres de l'association durant la campagne électorale et que certains adhérents de l'association ont « à titre personnel, appartenu ou participé à différentes listes candidates ». Dans les circonstances de l'espèce, et pour regrettable que soit la circonstance que l'ancienne maire d'Apt n'ait pas été informée de l'initiative de M. I..., l'engagement pris par ce dernier dans son courrier du 2 mars 2026 auprès du seul président de l'association ne peut être regardé, eu égard à sa nature et à sa formulation, comme constituant une manœuvre, ou une pression exercée sur certains électeurs, de nature à avoir altéré la sincérité de l'ensemble du scrutin.

11. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale ».

12. Il résulte de l'instruction que M. D... a publié, le 12 mars 2026 sur le compte Facebook de la liste qu'il conduisait, un message évoquant un avis, relatif au projet de révision partielle du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, émis le 14 avril 2025 par Mme Santoni, en qualité de présidente tant du conseil départemental de Vaucluse que du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de Vaucluse. Si M. D... reproche à Mme Santoni d'avoir répondu à ce message en publiant, le vendredi 13 mars 2026 en fin de matinée, une vidéo publiée sur sa page Facebook, il indique lui-même avoir apporté une réponse au message de Mme Santoni et ne produit d'ailleurs aucun élément retraçant les propos, diffamatoires selon lui, tenus à son égard dans cette vidéo dont l'ampleur de la diffusion n'est pas établie. Dans ces conditions, et alors qu'il n'est pas établi que la vidéo publiée par Mme Santoni, en réponse au message publié la veille par M. D..., contenait un élément nouveau de polémique électorale auquel ce dernier n'aurait pas pu répondre en temps utile, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 48-2 du code électoral doit être écarté.

13. En quatrième et dernier lieu, aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : (...) / 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (...) ».

14. Si M. D... soutient que la diffusion, les 21 et 22 mars 2026 sur le compte Facebook dénommé « Apt Librement », de plusieurs messages en faveur de la liste conduite par M. K..., candidat arrivé en troisième position au second tour de scrutin, a contrevenu aux dispositions citées au point précédent, il ne résulte toutefois pas de l'instruction, en dépit du nombre d'abonnés de ce compte, que la diffusion de ces messages ait eu une audience suffisamment significative pour altérer la sincérité du scrutin.

Sur les autres griefs :

15. En premier lieu, l'apposition sur les bulletins de vote de la liste conduite par M. I..., de la mention « La seule liste de la droite républicaine », lors des deux tours de scrutin, ne saurait être regardée comme constituant une irrégularité susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin, alors au demeurant que les autres candidats étaient en mesure de discuter, tout au long de la campagne électorale, du bien-fondé de cette mention figurant, selon M. D..., sur l'ensemble des documents de propagande électorale de la liste conduite par M. I....

16. En deuxième lieu, si la couleur des bulletins de vote de la liste conduite par M. K... a été modifiée entre les

deux tours, il ne résulte pas de l'instruction que cette modification ait pu être de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs, ni qu'elle ait pu altérer la sincérité du scrutin, les bulletins de vote de cette liste étant, lors des deux tours, imprimés en une seule couleur sur papier blanc, conformément aux exigences des dispositions de l'article R. 30 du code électoral.

17. En troisième lieu, s'il est vrai que la profession de foi de la liste conduite par Mme C... mentionnait les dates des 15 et 22 mars « 2022 », il ne résulte toutefois pas de l'instruction que cette erreur, purement matérielle, ait exercé une quelconque influence de nature à altérer la sincérité du scrutin.

18. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 62-1 du code électoral : « Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. (...) / Cette liste constitue la liste d'émargement. / Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement ». L'article L. 65 du même code dispose que : « Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal (...) ».

19. D'une part, M. D... se prévaut de la circonstance que la liste d'émargement du bureau de vote n° 8 a été temporairement remplacée par la liste de contrôle utilisée à l'entrée de ce bureau lors du premier tour de scrutin. Toutefois, il résulte de l'instruction, et en particulier des observations consignées dans le procès-verbal dressé au premier tour dans ce bureau de vote, que le nombre total d'émargements a été comptabilisé en prenant en compte tant les listes d'émargement initiale et complémentaire que la liste de contrôle, de sorte que cette irrégularité n'a pas pu altérer la sincérité du premier tour de scrutin, à l'issue duquel aucun candidat n'a été proclamé élu, ni, par suite, affecter les résultats du second tour de scrutin.

20. D'autre part, M. D... soutient que plusieurs colistiers de M. I... présents dans les bureaux de vote ont, en particulier dans les bureaux de vote nos 4 et 9 lors du premier tour et dans le bureau de vote n° 8 lors du second tour, consulté, voire monopolisé, les listes d'émargement puis utilisé leur téléphone portable afin d'inciter des électeurs à venir voter. Toutefois, en admettant que des membres ou des partisans de la liste conduite par M. I... aient pu consulter à plusieurs reprises les listes d'émargement de ces bureaux de vote, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment pas des seules observations consignées dans les procès-verbaux des bureaux de vote nos 8 et 9 ni des quelques attestations produites par M. D... – et en particulier celle de Mme G..., proche de la liste conduite par ce dernier, concernant le bureau de vote n° 4 –, que cette consultation aurait eu pour but d'identifier les personnes n'ayant pas voté et de communiquer à l'extérieur, notamment par voie téléphonique, les informations ainsi recueillies. Par suite, l'existence de manœuvres ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin n'est pas établie.

21. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 67 du code électoral : « Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. / Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat ». L'article R. 42 du même code dispose que : « Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. / Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative. / Deux membres du bureau au

moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales. / Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote (...) ». L'article R. 43 de ce code prévoit que : « Les bureaux de vote sont présidés par les maire, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune. / En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président (...) ». L'article R. 44 du même code dispose que : « (...) / Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé (...) ». Selon l'article R. 45 de ce code : « Chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence, habilité à désigner un assesseur, peut lui désigner un suppléant, pris parmi les électeurs du département (...) ».

22. D'une part, il résulte de l'instruction que Mme Santoni s'est rendue, pendant environ une heure lors du premier tour de scrutin le 15 mars 2026, dans le bureau de vote n° 8 à la demande de la présidente de ce dernier bureau de vote, laquelle atteste s'être absentée de 13 à 14 heures afin de déjeuner. Mme Santoni, membre suppléante du bureau de vote n° 1, n'étant pas présidente ou assesseure titulaire ni secrétaire d'un bureau de vote, sa situation n'entraîne pas dans le champ des dispositions citées ci-dessus du quatrième alinéa de l'article R. 42 du code électoral. A supposer même que la présence temporaire de Mme Santoni dans le bureau de vote n° 8, dans lequel elle a exercé les fonctions d'assesseur, ait néanmoins présenté un caractère irrégulier, il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressée aurait, en raison notamment de sa notoriété, exercé une influence particulière sur les électeurs présents dans ce bureau de vote entre 13 et 14 heures le 15 mars 2026, ni que les résultats du second tour de scrutin aient pu être affectés par l'irrégularité ainsi alléguée, qui concerne uniquement le premier tour de scrutin, à l'issue duquel aucun candidat n'a été proclamé élu.

23. D'autre part, si M. D... soutient que la présidente du bureau de vote n° 8 aurait méconnu l'article L. 67 du code électoral en refusant, dans un premier temps, de faire droit à sa demande tendant à l'inscription au procès-verbal de ses observations concernant la présence de Mme Santoni dans ce bureau de vote le 15 mars 2026, il ne l'établit pas par les seules pièces qu'il produit. En tout état de cause, il résulte de l'instruction que le procès-verbal du bureau de vote n° 8 relate les observations de M. D... relatives à la présence temporaire de Mme Santoni dans ce bureau de vote lors du premier tour de scrutin.

24. En sixième et dernier lieu, l'utilisation, lors du second tour de scrutin, de bulletins du premier tour, n'entache pas de nullité les suffrages ainsi émis, dès lors qu'il n'existe pas de doute quant à l'intention de l'électeur.

25. Si M. D... soutient que, lors du dépouillement du second tour, il aurait été constaté, dans plusieurs bureaux de vote, que certains bulletins de vote de la liste conduite par M. I... mentionnaient la date du premier tour, il résulte de ce qui vient d'être dit au point précédent que cette circonstance n'est pas, par elle-même, de nature à entacher de nullité les suffrages émis. Par ailleurs, s'il résulte de l'instruction que des discussions, relatives à la validité d'un bulletin de vote mentionnant la date du premier tour de scrutin, ont eu lieu dans le bureau de vote n° 1, le procès-verbal dressé à l'issue du second tour dans ce bureau comporte les observations relatives à l'existence de ce bulletin favorable à la liste conduite par M. I.... Si le protestataire conteste les conditions dans lesquelles cet unique bulletin de vote aurait été validé par un assesseur du bureau de vote n° 1 – contrairement à deux bulletins présentant la même particularité qui auraient été déclarés nuls dans un autre bureau de vote, qu'il s'abstient toutefois d'identifier –, il n'assortit pas, en tout état de cause, ses allégations sur ce point de

précisions suffisantes permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que les personnes ayant assisté aux opérations de vote et au dépouillement à l'issue du second tour, en particulier dans le bureau de vote n° 1, auraient formulé d'autres observations relatives à l'utilisation de bulletins du premier tour et dont l'inscription au procès-verbal leur aurait été refusée. Par suite, ce dernier grief doit être écarté.

26. Il résulte de tout ce qui précède que M. D... n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales litigieuses en raison du cumul des manœuvres et irrégularités alléguées. Par suite, la protestation de M. D... doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1er : La protestation de M. D... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. J... D..., à M. B... I..., premier dénommé pour l'ensemble des membres de la liste qu'il conduisait, à M. L... K..., pour l'ensemble des membres élus de la liste qu'il conduisait, ainsi qu'à Mme E... C..., pour l'ensemble des membres élus de la liste qu'elle conduisait.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Peretti, président,

M. Parisien, premier conseiller,

M. Mouret, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 septembre 2026.

Le rapporteur,

R. MOURET

Le président,

P. PERETTI

La greffière,

M. A...

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.